

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom (3^e chambre)*: Bon pour obligation; cause; présomption; preuve. — *Tribunal civil de la Seine (3^e ch.)*: Mitoyenneté; cessation; droit de suite; inscriptions hypothécaires; mainlevée. — *Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.)*: Testament; legs; interprétation; usufruit légal.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Parme, 11 septembre.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de la commission, a voté à l'unanimité, et au scrutin secret, la déchéance de la dynastie des Bourbons, et l'expulsion perpétuelle de tout prince de cette maison du gouvernement de ces États. Dans la même séance a été adoptée à l'unanimité une Adresse de remerciements à l'Empereur Napoléon, et ont été prises en considération les propositions suivantes: Annexion de ces États au royaume de Sardaigne, sous le sceptre constitutionnel du roi Victor-Emmanuel; élaboration d'une médaille en argent pour être distribuée aux habitants de ces provinces qui ont pris part à la guerre; érection d'un monument pour perpétuer les noms des patriotes morts pour la patrie depuis 1848.

Trieste, 10 septembre.

Calcutta, 8. — Le premier télégramme de la mer Rouge est arrivé. Les employés civils ont présenté une plainte à l'occasion de la diminution de leur traitement. Le général en chef a publié un ordre du jour dans le but de calmer les troupes européennes. Des rebelles sont dans les montagnes du Népal, au nombre de 8,000. Shanghai, 15. — L'escadre réunie s'étant vu refuser l'entrée du Pei-ho, a attaqué les forts Taku par mer et par terre. Elle a été repoussée. Les Anglais ont eu 464 hommes tués ou blessés, dont 22 officiers; les Français ont perdu 16 hommes, dont plusieurs canoniers. L'escadre est rentrée. L'ambassadeur américain a eu la permission de se rendre à Péking, n'ayant pas participé à la démonstration. L'espérance de l'exécution du traité s'affaiblit de jour en jour. Une nouvelle guerre paraît être imminente.

Trieste, 11 septembre.

Les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre, M. de Bourboulon et sir F. Bruce, en arrivant à Péi-ho le 20 juin, ont trouvé l'entrée fermée par une triple estacade. Aucun fonctionnaire chinois ne se trouvait là pour recevoir les plénipotentiaires. Le 25 juin, l'amiral anglais voulut forcer le passage, et il fut repoussé par le feu des canons du fort. Trois canonnières anglaises ont été coulées. La perte des Anglais, officiers et marins, est de 478 hommes; celle des Français est de 16 hommes. Le 9 juillet, les plénipotentiaires français et anglais étaient de retour à Shanghai, sans avoir conféré avec aucune autorité chinoise.

Trieste, 11 septembre.

Deux frégates à hélice de cinquante canons et douze chaloupes canonnières doivent être construites à Pola.

Bologne, 10 septembre.

L'Assemblée a décrété: 1° Que ceux qui avaient gouverné depuis le 12 juin jusqu'à ce jour avaient bien mérité de la patrie; 2° la ratification des pouvoirs et du titre de gouverneur-général décernés au colonel Cipriani, avec des ministres responsables. L'Assemblée a, en outre, conféré pleins pouvoirs au colonel Cipriani pour maintenir l'ordre à l'intérieur, ainsi que pour la défense du pays; elle a chargé également le colonel Cipriani de concourir énergiquement à l'accomplissement des vœux de l'Assemblée, afin de rendre l'union plus intime avec les autres provinces de l'Italie centrale; enfin, elle lui a donné le pouvoir de proroger et de convoquer de nouveau, au besoin, l'Assemblée. Une heure après le vote de ces diverses mesures, le ministre de grâce et de justice a donné lecture d'un décret du gouverneur-général qui prorogéait l'Assemblée.

Londres, 12 septembre.

La dépêche suivante est officielle: L'amiral Hope est arrivé dans la rivière devant Pei-ho, le 17 juin; il y trouva les fortifications rétablies, mais aucun indice de canons ni d'hommes. Le passage de la rivière était barré par des perches et des poteaux. Les ambassadeurs rejoignirent l'escadre le 20 juin, mais leur arrivée semblant demeurer inaperçue pour les autorités chinoises qui ne se présentèrent point, une tentative eut lieu, le 25, afin de forcer le passage; mais voici que tout-à-coup des batteries soutenues par des forces mongoles, évaluées à au moins 20,000 hommes, furent démasquées et commencèrent un feu destructeur.

À la suite d'un combat sérieux, l'escadre anglaise fut obligée de se retirer, après avoir perdu les canonnières *Cormoran*, *Lee* et *Plover*, et avoir eu 464 hommes hors de combat: 7 officiers tués et 17 blessés. Les Français ont eu 14 hommes tués et 60 blessés. Les plénipotentiaires sont retournés à Shanghai. Le reste de la Chine est tranquille, et l'on n'éprouve aucune crainte pour Canton, qui cependant on a cru devoir désarmer les troupes tartares. Le *Times* demande qu'une revanche terrible soit prise, et que l'Angleterre et la France, ou l'Angleterre seule, fasse immédiatement la guerre à la Chine.

Londres, 12 septembre.

Le gouvernement du Nicaragua a ratifié le traité conclu avec les États-Unis. Il a beaucoup amendé le traité négocié avec la France, et a rejeté le traité anglais.

Turin, 11 septembre.

M. Ricasoni a pas-

sé en revue la garde nationale et publié un ordre du jour qui la remercia, au nom de la patrie et du roi, de son attitude et de sa discipline, et exprime la confiance dans l'avenir. Il ajoute que son espoir est que la garde nationale, avec les troupes, soutiendra les vœux du pays. La foule a crié: Vive le roi!

Madrid, 11 septembre.

La *Correspondencia autografa* prétend savoir que le général Serrano remplacera le général Concha à Cuba. M. Barrot, ambassadeur de France, est de retour à Madrid.

Le duc et la duchesse de Malakoff sont arrivés; ils quitteront Madrid le 15.

Berne, 12 septembre.

On attend aujourd'hui, à quatre heures, le grand-duc de Baden, venant de Meinau. Des appartements pour S. A. sont retenus à l'hôtel du Lac.

Il n'y a aucune nouvelle de la conférence de Zurich.

Marseille, 12 septembre.

La malle de Calcutta, donnant des nouvelles du 8 août apporte le rapport officiel du combat de Pei-ho, et constate que la perte des Anglais a été d'un tiers sur leur effectif. Ils ont perdu quatre cent soixante-quatre hommes sur treize cents. L'amiral a été grièvement blessé, et eu sept officiers tués.

Les lettres ajoutent que les Américains n'ont point participé au combat. Tandis que les Anglais et les Français se sont retirés pour aller chercher des renforts, les Américains sont restés, continuant leurs relations pacifiques avec les Chinois.

Un ouragan terrible a eu lieu à Calcutta, et de nombreux naufrages en ont été la suite.

Marseille, 12 septembre.

On mande d'Alger que des cavaliers marocains ont attaqué deux postes français de la frontière; ils ont été repoussés.

Une dépêche ministérielle, affichée à Alger, porte que les travaux du chemin de fer seront repris, le 25 septembre entre Bouffarick et Blidah; 600,000 francs sont alloués pour ces travaux.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Romeuf de la Valette.

Audience du 6 juin.

BON POUR OBLIGATION. — CAUSE. — PRÉSUMPTION. — PREUVE.

La nécessité d'un bon pour ou approuvé, qui en général est exigé pour la validité d'un engagement, n'existe plus lorsqu'il s'agit d'engagements souscrits par un marchand.

L'obligation dont la cause n'est pas exprimée est néanmoins valable, si cette cause existe réellement, et bien que la cause d'une obligation ne soit pas exprimée, il y a présomption légitime de son existence et de sa légitimité, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Le 20 avril 1853, le sieur Nadal-Bargean, fabricant de coutellerie à Thiers, s'est reconnu débiteur envers le sieur Blettery-Chomette, négociant à Paris, d'une somme principale de 17,764 fr., qu'il s'est obligé à lui rembourser dans cinq années avec intérêts. Le délai accordé au débiteur pour se libérer étant expiré sans que le paiement ait été effectué, le sieur Blettery l'a fait assigner, le 20 novembre 1858, devant le Tribunal de commerce de Thiers, pour le voir condamner à lui payer la somme de 15,002 fr. à lui restée due. Divers moyens pour résister à cette demande ont été présentés par le sieur Nadal, qui a soutenu que l'obligation du 20 avril 1853 était nulle, parce que sa signature n'était pas précédée d'un bon pour ou approuvé, et parce que la reconnaissance n'exprimait pas la cause pour laquelle elle avait été souscrite; de plus, il soutenait que le sieur Blettery avait, postérieurement à la signature de l'acte et par un renvoi, réduit le temps accordé à son débiteur pour se libérer. Sur ces divers moyens, le Tribunal de Thiers a rendu, le 28 décembre 1858, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que par exploit du 20 novembre dernier Blettery a fait assigner Nadal devant ce Tribunal en paiement de la somme de 17,764 francs montant d'une obligation sous signature privée à lui souscrite par ce dernier le 20 avril 1853, ensemble les intérêts à 5 p. 100 du jour de sa date, et aux dépens;

« Attendu qu'à l'audience Blettery a réduit sa demande à la somme de 15,121 francs à lui restée due sur le principal de ladite obligation, déduction faite des marchandises que lui a délivrées Nadal depuis la création d'icelle et aux intérêts à partir du 20 novembre 1858;

« Attendu que Nadal a opposé à la demande de Blettery que l'obligation du 20 avril 1853 était nulle: 1° parce que le corps en était écrit en entier de la main de Blettery, sa signature n'étant pas précédée d'un bon pour ou approuvé conformément aux dispositions impératives de l'art. 1326 du Code Napoléon, 1^{er} paragraphe; 2° parce qu'elle n'exprime pas la cause pour laquelle elle avait été souscrite, et que toute obligation sans cause est nulle (art. 1131 du même Code); et de plus a soutenu que le sieur Blettery avait postérieurement à la signature de l'acte et par un renvoi, réduit le temps accordé à son débiteur pour se libérer; que, selon lui, il résulterait du corps de l'acte qu'il n'était tenu que de payer une somme de 4,000 francs chaque année sur le capital, ce qui aurait porté le temps stipulé à dix-huit ans, tandis que le renvoi opposé, suivant lui, après coup, l'aurait réduit à cinq années à partir du 28 avril 1853;

« En ce qui touche le premier moyen soulevé par Nadal: « Attendu que la nécessité d'un bon pour ou approuvé n'existe plus lorsqu'il s'agit de marchands, comme dans l'espèce (art. 1326 déjà cité, 2^e paragraphe);

« En ce qui touche le défaut d'expression de la cause d'obligation: « Attendu que si, aux termes de l'art. 1131 du Code Napoléon, l'obligation sans cause est nulle, l'article suivant dit formellement que la convention n'est pas moins valable quoique la cause ne soit pas exprimée;

« Attendu qu'il résulte des faits, et de la comparaison des parties en personne, que l'obligation du 20 avril 1853 a eu pour cause la liquidation faite à ladite époque d'une société en participation ayant existé entre Nadal et Blettery son bailleur de fonds; que la cause étant reconnue entre les parties,

Nadal n'est point admissible à venir critiquer le chiffre de l'obligation tel qu'il a été fixé dans un titre régulier;

« En ce qui touche l'interposition reprochée à Blettery: « Attendu qu'il résulte de l'examen du titre qu'il a été écrit dans une seule séance, quoique l'on ait pu mettre à deux reprises la main à la plume.

« Que la clause première contenue au corps de l'acte sainement interprété, doit s'entendre de la faculté laissée à Nadal de se libérer par des à-comptes qui ne peuvent être moindres de mille francs, et que la clause ajoutée par un renvoi fixe à cinq années le terme extrême de sa libération;

« Attendu que sur la demande du Tribunal, Blettery a fait faire en marchandises, et qu'il résulte de ce compte que sa créance était, au 31 janvier 1858, de 45,002 fr. 90 c.

« Attendu enfin que la demande de Blettery, en 600 fr. de dommages-intérêts, n'est pas suffisamment justifiée;

« Par ces motifs, « Condamne Nadal par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer et porter à Blettery la somme de 15,002 fr. 90 c. restée due sur l'obligation du 20 avril 1853, avec les intérêts tels que de droit à partir du 1^{er} janvier 1859, et le condamne en outre aux dépens, non compris l'amende et l'enregistrement de ladite obligation, qui restent néanmoins à sa charge.

Appel de cette décision ayant été interjeté, la Cour a rendu un arrêt confirmatif.

(M. Barrin-Desrozières, avocat-général; M. Goutay, pour les appelants; M. Godemel, pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Bonnefoy des Aulnais.

Audience du 3 août.

MITOYENNETÉ. — CESSION. — DROIT DE SUITE. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — MAINLEVÉE.

Le droit de mitoyenneté est un droit réel immobilier, et la cession de ce droit donne ouverture aux droits de suite des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble.

En conséquence, l'acquéreur du droit de mitoyenneté peut exiger, en offrant le prix de cette mitoyenneté, la mainlevée des inscriptions qui grevent l'immeuble d'un cessionnaire, ou le consentement des créanciers inscrits, à ce que le prix soit versé aux mains du cessionnaire.

Ces questions, qui peuvent se présenter souvent dans la pratique, ont été résolues par le Tribunal dans les circonstances suivantes:

M. Cellard, propriétaire d'un hôtel, rue Montaigne, a acquis de M. Balutet, propriétaire voisin, un droit de mitoyenneté; le prix en a été réglé à 5,543 fr. 13 c.

En réponse à une demande de paiement de cette somme, M. Cellard a répondu en faisant des offres réelles, sous la condition par M. Balutet de rapporter ou la mainlevée des inscriptions qui grevent son immeuble, ou le consentement des créanciers inscrits à ce que le prix soit versé aux mains de M. Balutet.

M. Rivière, avocat de M. Balutet, a soutenu que la condition imposée par M. Cellard rendait ses offres nulles, que les créanciers inscrits n'avaient aucun droit sur le prix de la mitoyenneté; qu'en effet, le propriétaire qui bâtit un mur sur la limite de sa propriété, fait non seulement pour lui, mais encore éventuellement pour le voisin, qui peut, à chaque instant, par le seul effet de sa volonté, devenir propriétaire de la moitié du mur construit; que les créanciers inscrits connaissent les dispositions de la loi à cet égard, et ne peuvent compter avoir pour gage que l'immeuble de leur débiteur grevé du droit du voisin.

Que, du reste, le droit d'hypothèque ne pouvait être utilement exercé, puisque les créanciers ne pouvaient ni surenchérir, ni demander le délaissement.

M. Bréville, avocat de M. Cellard, soutenait au contraire que le droit de mitoyenneté était un droit réel immobilier, accessoire de l'immeuble, sur lequel s'étendait l'hypothèque des créanciers inscrits, et comportant dans les limites du possible, en cas de vente, l'exercice de l'action et du droit de suite de ces créanciers.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Perrot, substitut, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que l'acquisition d'un droit de mitoyenneté équivaut à un démembrement de la propriété susceptible d'hypothèque, et sur lequel les créanciers ont un droit de suite, comme dans toute espèce d'aliénation des droits immobiliers; que, par suite, c'est à bon droit que Cellard a imposé, dans ses offres réelles à Balutet, la condition de lui rapporter le certificat de radiation des inscriptions grevant sa propriété, ou le consentement de ses créanciers à ce qu'il touche la somme de 5,543 fr. pour solde du compte de mitoyenneté;

« Par ces motifs:

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de Balutet, dont il est débouté,

« Déclare bonnes et valables les offres réelles faites à Balutet par Cellard, le 6 juin 1859, ensemble la consignation qui s'en est suivie;

« Déclare Cellard entièrement et définitivement délié et quitte envers Balutet en principal et accessoires, à raison du droit de mitoyenneté sus-énoncé;

« Condamne Balutet aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 20 juillet.

TESTAMENT. — LEGS. — INTERPRÉTATION. — USUFRUIT LÉGAL.

Le legs de la nue-propriété de tous les meubles meublants et objets mobiliers, les créances, titres d'actions et espèces exceptés, doit s'interpréter en ce sens que l'exception s'applique aussi bien aux créances qu'aux titres d'actions et aux espèces.

La déclaration faite par un testateur que le partage de la part revenant cumulativement à des enfants n'aura lieu qu'à la majorité de chacun d'eux, et à l'exclusion du père et de la mère, doit bien s'entendre, en ce sens que ceux-ci sont exclus de toute participation à l'administration des capitaux, mais non en ce sens que les revenus seront soustraits à l'usufruit légal et capitalisés jusqu'à la majorité des enfants.

Ainsi décidé par le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Vu le testament de défunt Laurent Boissard, en divers contextes portant tous la date du 8 septembre 1854, enregistré et déposé aux minutes de M^e Morand, notaire à Lyon, suivant acte du 18 janvier 1859;

« Attendu que l'intervention de M^e Morand est régulière en la forme, et que, s'agissant au procès du sens et de l'étendue des dispositions du testament de Boissard, il a qualité pour être, dans l'instance, comme exécuteur testamentaire de celui-ci;

« Sur les droits de la dame veuve Boissard:

« Attendu que Laurent Boissard a légué à sa femme la nue-propriété, notamment, suivant les termes de son testament, de tous les meubles meublants, objets mobiliers et autres qui se trouveraient à son domicile, soit à la Verpillière, soit à Lyon ou ailleurs, enfin, d'icelles, mes créances, titres d'actions et espèces exceptés;

« Attendu que ces dernières expressions sont grammaticalement liées entre elles, de telle sorte que le participe « exceptés » s'applique aussi bien aux créances qu'aux titres d'actions et aux espèces, qui se trouvent exclus du legs, en vertu d'une seule et même disposition;

« Que la volonté du testateur, de ne point comprendre les créances, dans la libéralité faite au profit de sa femme, résulte encore des legs en argent faits à celle-ci ou à d'autres, legs qui, joints aux charges de la succession, auraient été d'une manière à peu près complète, par suite de la composition de cette succession, le bénéfice de l'institution universelle, spécialement à l'égard de Girier;

« Attendu que la composition de la succession paraît, quant à la nature des valeurs qu'elle comprend, représenter assez exactement la composition de l'avoir du défunt au moment du testament; que, par suite, il n'y a pas lieu de sanctionner la prétention de la dame veuve Boissard, qui est en opposition avec la volonté du testateur, telle qu'elle résulte de l'ensemble de ses dispositions;

« Attendu que les autres chefs des conclusions de la dame veuve Boissard ne sont point contestés;

« Sur les droits des légataires universels:

« Attendu que Laurent Boissard a institué trois légataires universels, sans indiquer la quotité des droits devant revenir à chacun d'eux; qu'en l'état, il y aurait lieu à un partage égal, les enfants Pezieux, cumulativement appelés, ne pouvant prétendre qu'à un tiers de la succession;

« Attendu que la disposition par laquelle le testateur déclare qu'il entend que ses biens seront partagés entre les héritiers B. Mure, L. Girier et chacun des enfants Pezieux, par portions égales, ne peut justifier la prétention émise, au nom de ces derniers, d'avoir chacun un droit égal à celui des autres légataires;

« Attendu, en effet, qu'il devient évident, par la clause finale de cette disposition relative à l'époque à laquelle doit avoir lieu le partage de la part afférente aux enfants Pezieux, que le testateur en parlant de partage égal n'a eu en vue que la subdivision entre eux-ci de la portion qu'il les appelle conjointement à recueillir, mais n'a pu entendre conférer à chacun d'eux en particulier un droit égal à celui des autres légataires universels;

« Attendu que Mure, l'un de ceux-ci, est décédé avant le testateur, que sa part a dès lors accru d'autant celle de ses co-légataires, et que la succession appartient donc par moitié à Girier et par moitié aux enfants Pezieux;

« Attendu qu'en l'état de l'indivision existant entre les parties, il y a lieu d'ordonner le partage demandé;

« Sur le droit aux revenus de la succession à laquelle ont droit les enfants Pezieux:

« Attendu que, suivant contrat de mariage du 20 mars 1812, reçu Chollier, notaire à Saint-Quentin, la dame Boissard a droit, sa vie durant, à l'usufruit de tous les biens de son mari, dont la propriété ne lui a point été transférée par le testament;

« Attendu que cet usufruit pouvant prendre fin avant la majorité des enfants Pezieux, il convient de statuer, ainsi qu'il est demandé, sur la question de savoir si le père, ou à défaut la mère de ceux-ci, aura la jouissance et ultérieurement l'administration des revenus à provenir de leur part dans la succession Boissard;

« Attendu qu'aux termes de l'article 387 du Code Napoléon, l'usufruit paternel ne s'étend pas aux biens qui pourraient être donnés ou légués à l'enfant sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas;

« Attendu qu'une pareille condition ne ressort pas virtuellement et nécessairement des dispositions du testateur;

« Qu'en déclarant que le partage de la part à revenir cumulativement aux enfants Pezieux n'aurait lieu qu'à la majorité de chacun d'eux et à l'exclusion du père et de la mère, il a bien entendu exclure ces derniers de toute participation à l'administration des capitaux, mais que ce serait donner à sa pensée une extension que rien n'autorise d'une manière suffisante et certaine, si on décidait que les revenus seront soustraits à l'usufruit légal et capitalisés jusqu'à la majorité des enfants Pezieux;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort, déclare que la dame veuve Boissard est usufruitière, avec défense de fournir caution ou hypothèque, de tous les biens composant la succession de Laurent Boissard son mari, et ce conformément à son contrat de mariage du 20 mars 1812, reçu Chollier, notaire à Saint-Quentin (Isère);

« Dit qu'il lui est fait délivrance, conformément au testament de son mari, du 8 septembre 1854, et sous les charges et conditions y énoncées, de la nue-propriété;

« 1° D'une somme de cinquante mille francs à prélever sur les valeurs les plus liquides de la succession;

« 2° De tous les immeubles possédés par le défunt au moment de son décès, dans la commune de la Verpillière et lieux circonvoisins du département de l'Isère;

« 3° De tous les meubles meublants, objets mobiliers et autres trouvés au domicile du défunt, soit à la Verpillière, soit à Lyon ou ailleurs, à l'exception toutefois des créances, titres d'actions et espèces, qui demeurent réservés aux légataires universels;

« Ordonne que ces derniers seront tenus de rembourser, à ladite veuve Boissard toutes les sommes dont elle peut être créancière pour ses reprises de la succession de son mari;

« L'autorise à se mettre en possession des immeubles, de tous les meubles meublants, objets mobiliers et autres compris dans son legs, suivant ce qui vient d'être dit, à la charge par elle de donner, quant à ce, décharge aux légataires universels;

« Commet M^e Thiaffait, notaire à Lyon, pour être, pardevant lui, procédé: 1° au prélèvement de la somme de 50,000 fr. léguée conformément au testament; 2° au compte et à la liquidation des reprises de la dame veuve Boissard contre la succession de son mari;

« Dit que la nue-propriété des biens composant cette succession, déduction faite des legs particuliers, est attribuée, pour une moitié, à Louis Girier, et pour une moitié aux enfants Pezieux, ladite moitié à partager par portions égales entre ces derniers, à l'époque de leur majorité; ordonne qu'il sera procédé au partage en deux portions égales desdits biens, dont l'une pour Louis Girier, et l'autre pour les enfants Pezieux; charge ledit M^e Thiaffait, notaire, de procéder à ce partage, et nomme M. Giraud juge-commissaire pour les opérations;

« Ordonne qu'en cas d'extinction de l'usufruit de la dame veuve Boissard avant cette majorité, la part revenant auxdits mineurs sera placée hypothécairement, par les soins de l'exécuteur testamentaire, pour chaque mineur retirer sa portion après sa majorité accomplie ;

« Ordonne, en outre, que dans le même cas d'extinction d'usufruit, les intérêts des capitaux ainsi placés appartiendront, conformément à la loi, soit au sieur Pezieux, soit à son épouse, aussi longtemps qu'ils auront l'usufruit légal des biens de leurs enfants, et qu'après la cessation de cet usufruit et jusqu'à la majorité de ces derniers, les mêmes intérêts seront encore payés, soit au père, soit à la mère, pour être employés aux frais d'éducation et d'instruction des enfants ;

« Ordonne qu'il sera fait masse de tous les dépens pour être prélevés sur la masse de la succession, et en prononce la distraction au profit de M. Galliot, sur son affirmation de les avoir fournis et avancés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 12 septembre.

AFFAIRE BEUCHARD. — ASSASSINAT ET VOL COMMIS RUE D'ENGHEN.

Dans la nuit du dimanche 31 juillet au lundi 1^{er} août, un crime horrible fut commis rue d'Enghien. Nous en avons, à cette époque, rapporté les détails. Par suite de l'instruction qui fut ouverte sur-le-champ, le nommé Beuchard a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'assassinat.

L'affluence des curieux est considérable, les dames surtout sont en grande majorité.

La table des pièces à conviction est remplie d'objets de toute espèce : les vêtements que portait la victime au moment où elle a succombé sont à côté du chapeau de paille, des bottines et de la canne abandonnées par Beuchard sur le théâtre du crime. Un peu plus loin on a placé le bureau qui servait de caisse à M. Danin, et que l'accusation soutient avoir été fracturé par le meurtrier. On remarque en effet qu'une large bande de bois en a été enlevée ; elle se trouve sur la table des pièces à conviction.

A dix heures, l'audience est ouverte ; on amène l'accusé : c'est un grand jeune homme brun ; sa physionomie est douce ; en le voyant, on ne peut supposer qu'il ait pu se rendre coupable d'un pareil crime. Il est vêtu complètement de noir et avec une certaine recherche. Sa voix est brève. Aux interpellations d'usage, il déclare se nommer Edme Beuchard, âgé de vingt-quatre ans, né à Bençon, arrondissement de Clamecy (Nièvre), placier en éventails, demeurant rue Beauregard, 24.

Le siège du ministère public est occupé par M. Oscar de Vallée.

Au banc de la défense est assis M^e Oscar Falateuf.

M. le greffier Blondeau donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

« Dans la nuit du 31 juillet dernier au 1^{er} août les époux Condome, concierges de la maison n^o 40, rue d'Enghien, furent réveillés vers deux heures du matin par un bruit inusité qui se faisait entendre au-dessus de leur loge, et provenait d'une pièce située à l'entresol ; cette pièce, qui fait partie de l'appartement de M. Danin, gérant d'un établissement commercial, est éclairée par une fenêtre sur la cour intérieure de la maison ; M. Danin y avait établi son cabinet de travail.

« La femme Condome sortit dans la cour, et revint, effrayée, prévenir son mari qu'une personne étrangère marchait dans ce cabinet ; celui-ci alla regarder à son tour ; une lumière brillait en effet à travers la fenêtre, mais les petits rideaux, ordinairement relevés, étaient au contraire soigneusement baissés le long des carreaux, et ne permirent pas à Condome de distinguer nettement les traits d'un individu dont il apercevait cependant les formes saillantes et les gestes. Cet individu était occupé, suivant l'expression du témoin, « à farfouiller, » dans les papiers placés sur le bureau où M. Danin avait l'habitude de travailler.

« Condome s'empressa d'aller frapper à la porte de la chambre à coucher de M. Danin, qui se trouve fort éloigné du cabinet. Il s'y rendit par un escalier de service ; M. Danin ouvrit une porte dont le timbre résonna assez fort ; M. Danin se dirigea immédiatement vers son cabinet, mais il n'y avait plus personne ni dans le cabinet ni dans les pièces voisines. Il se mit alors à la fenêtre et dit au concierge qu'il s'était trompé ; mais, sur l'insistance de celui-ci, il se décida à faire une nouvelle visite.

« Bientôt le tumulte d'une lutte violente et les cris : A l'assassin ! se font entendre ; quelques minutes s'étaient à peine écoulées que M. Danin apparaît descendant l'escalier, en s'appuyant péniblement sur la rampe ; il parvient jusqu'à la loge du concierge ; là il s'affaisse sur lui-même, et meurt presque instantanément, sans avoir pu prononcer une parole.

« L'autopsie a constaté qu'il avait reçu onze blessures faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant à la fois, les unes peu graves à la tempe gauche, d'autres plus sérieuses à l'oreille du même côté, qui a été divisée en plusieurs fragments ; d'autres encore à la joue, à l'épaule ; toutes témoignent de l'acharnement du meurtrier ; une dernière enfin au dessus du sein gauche, longue de deux centimètres et demi, large de un centimètre et assez profonde, avait coupé l'artère pulmonaire. Presque tout le sang du corps s'était échappé par cette plaie béante ; ainsi la mort, inévitable d'ailleurs, avait dû être à peu près instantanée.

« Sur ces entrefaites était arrivé à la hâte M. Ducheylard, commissaire de police de la section Hauteville, le même qui montra tant d'intelligence dans l'affaire Peschard, de Caen. Il procéda immédiatement à ses investigations.

« L'état des lieux révélait les diverses péripéties de la lutte : çà et là quelques gouttes de sang, puis une large mare de sang qui se continuait pour ainsi dire sur chaque marche, jusqu'au bout de l'escalier.

« Ces indices étaient significatifs ; le meurtrier s'était blotti dans un coin. Ayant entendu les paroles de M. Danin au concierge, il pensait qu'il était retourné se coucher, et se disposait à s'enfuir. Mais au retour de M. Danin, il l'avait assailli, et c'est à n'en pas douter au moment où ce dernier se précipitait dans l'escalier qu'il avait reçu le coup mortel.

« En explorant les lieux, on reconnut que le meurtrier s'était glissé par le passage du manège Pellier, avait franchi la grille qui sépare la petite cour du préau de ce manège, suivi le péristyle, toujours ouvert, par lequel les deux cours communiquent, et avait pénétré dans l'appartement en escaladant, au moyen de l'échelle, la fenêtre également ouverte de la cuisine.

« Cet ensemble de circonstances démontrait qu'une personne familière avec les localités pouvait seule avoir commis le crime.

« En faisant des recherches, on trouva le long du trottoir une paire de bottines et une canne en balais à bec de métal ; dans la petite cour, on trouva un chapeau de paille ; à la vue des bottines, la femme Beuchard, domestique de M. Danin, s'écria qu'elle les reconnaissait, que c'était celles que son mari portait le jour de son ma-

riage, célébré depuis quelques mois à peine.

« A ce moment, l'un des sergents de ville qui visitaient l'appartement remarqua qu'une des fenêtres du salon donnant sur la rue était ouverte ; l'examina, et, sur le rebord extérieur il trouva un couteau-poignard sur lequel se voyaient des traces de sang récemment mais imparfaitement essuyées. C'était donc par cette issue que le meurtrier s'était enfui, oubliant derrière lui l'instrument de son crime. A peine la femme Beuchard eut-elle jeté les yeux sur ce couteau, qu'elle déclara le reconnaître aussi, qu'il appartenait à son mari, qui l'en avait souvent menacé.

« D'aussi graves indices désignaient manifestement Beuchard comme coupable ; c'est un homme d'un caractère irritable et violent. Domestique de M. Danin, il avait épousé la femme Euphrasie Blaisot, qui était également au service de celui-ci ; mais à la suite de scènes de brutalité, il avait dû quitter la maison, où sa femme seule était restée.

« Beuchard fut arrêté, le 2 août, près de Montrouge. L'état de sa personne au moment de son arrestation ne pouvait qu'aggraver les charges qui pesaient déjà sur lui. Il avait, à la partie interne de la main droite deux blessures : l'une ayant l'aspect d'une large entaille ; l'autre semi-circulaire, et ayant légèrement effleuré la peau du petit doigt ; il boitait d'une foulure à un pied et paraissait souffrir ; il portait des pantoufles et un chapeau de paille qui semblaient neufs.

Ces blessures, il cherchait à les expliquer par une chute qu'il avait faite, disait-il, à la fête de Montrouge : il s'était foulé le pied et sa main avait porté sur une partie tranchante ; les pantoufles, il les avait depuis huit jours, et le chapeau de paille depuis longtemps.

Sur tous ces points, l'instruction lui a donné le démenti le plus formel ; cette instruction a encore établi des circonstances graves à la charge de l'accusé : ainsi il a été constaté qu'il n'est pas rentré à son domicile dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août, il s'était réfugié à Montrouge, où il était arrivé dans une voiture qui l'avait arrêté à la porte de l'établissement de bains du sieur Papavoine ; peu de temps après celui-ci était venu demander à la maîtresse d'un garni de Montrouge, la veuve Sincère, si elle voulait recevoir dans son garni un homme malade, qui venait de sortir du bain hors d'état de se mouvoir.

« Tous ces témoins reconnaissent Beuchard sans hésitation ; le cocher qui l'avait amené à Montrouge, le sieur Villerval, déclare reconnaître parfaitement Beuchard, qui l'avait pris le lundi matin, vers trois heures, à sa station sur la place de la Bastille, qu'il était nu-pieds, nu-tête, blessé à main droite, boitant et paraissant très fatigué ; il ordonna au cocher de le conduire à Montrouge, disant qu'il avait eu l'imprudence de s'endormir sur le bord du canal, et avait été battu et dépouillé. On s'était mis en route, puis ils s'étaient arrêtés pour acheter des souliers ; un cordonnier, le sieur Chang-ur, lui en livra une vieille paire moyennant 50 c. ; il est encore reconnu par une femme qui lui a vendu les pantoufles, et par une autre qui lui a vendu le chapeau de paille le 1^{er} août.

« A toutes ces charges si précises, si concluantes, Beuchard répond par de vagues dénégations, mais tout l'accusé ; le mobile de son crime, c'était le vol ; l'état de la caisse, l'effraction constatée, le désordre qui régnait dans le bureau, prouvent que Beuchard a soustrait une somme d'argent, car il ne s'est rien trouvé dans la caisse, et les employés ont déclaré que M. Danin déposait ordinairement dans les tiroirs du bureau-caisse, une somme suffisante pour les besoins de chaque jour, et cette circonstance était connue de Beuchard ; mais la mort de M. Danin n'a pas permis de savoir exactement le chiffre de la somme qui a été enlevée par l'accusé.

« Dans ces circonstances, Beuchard est accusé :

« 1^o De vol, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, étant porteur d'armes ;

« 2^o De meurtre volontaire sur la personne de M. Danin, l'homicide ayant suivi le crime de soustraction frauduleuse.

« Crimes prévus par les articles 384, 386, 295 et 304 du Code pénal. »

La Cour a fait dresser le plan des lieux où s'est passé le drame du 1^{er} août dernier. Des exemplaires sont délivrés à la défense et aux jurés, et M. le président en donne une courte explication ; puis il procède à l'interrogatoire de Beuchard.

D. Beuchard, levez-vous. Il y a deux jours encore, vous avez dénié les circonstances les mieux établies du crime qui nous occupe. Vous avez donné des démentis à toutes les déclarations des témoins. Vous nous avez écrit il y a quarante-huit heures, et vous vous êtes reconnu l'auteur du meurtre. Seulement, dans cette lettre, vous avez déclaré que ce n'était pas pour commettre un vol que vous étiez introduit chez M. Danin. Vous ne vouliez, disiez-vous, que surprendre votre femme en flagrant délit. Aujourd'hui, qu'avez-vous à dire ?

Beuchard : Je me suis introduit chez M. Danin, il est vrai, mais pour voir ma femme que je n'avais pas même pu apercevoir depuis quatre à cinq mois. J'étais séparé d'elle, moi, qui l'aime beaucoup ; je voulais à toute force la voir. On m'avait fait interdire même l'entrée de la maison de M. Danin. Je ne la rencontrais jamais. Ce qui est plus fort, M. Danin l'empêchait de faire le marché, afin que je ne pusse pas la rencontrer. C'est dans ces circonstances que, le 31 juillet, au soir, je revenais de diner, à Montrouge, dans ma famille, où j'allais souvent. A ce moment, je n'avais pas de mauvaise pensée. (L'accusé s'arrête un instant, tire son mouchoir et s'essuie les yeux.) Arrivant près de la Porte-Saint-Denis, une idée de colère s'empara de mon esprit ; je voulais voir ma femme. Je fis une prière pour chasser cette mauvaise idée de vengeance qui ne voulait pas m'abandonner. Je me dirigeai, sans m'en douter, vers le faubourg Saint-Denis, et je tournai dans la rue d'Enghien.

Quand je fus arrivé près du manège Pellier, cette idée de vengeance s'est représentée à moi. Si j'ai nié jusqu'ici, c'est parce que j'avais peur d'être martyrisé dans les prisons. Je suis arrivé, comme vous le savez maintenant, en escaladant par la fenêtre de la cuisine. Je suis allé tout droit à la chambre de ma femme ; je ne l'ai pas vue dans son lit. Aussitôt un pressentiment traversa mon esprit ; j'eus presque la certitude qu'elle était dans la chambre de M. Danin. Je n'étais plus, à partir de ce moment, maître de moi ; j'étais entièrement transporté de colère, et je m'expliquai pourquoi M. Danin refusait depuis cinq mois de me laisser rencontrer ma femme.

Je savais bien que je commettais une mauvaise action ; mais je ne pouvais pas me maîtriser, malgré les prières que j'avais adressées à Dieu pour éloigner l'idée de vengeance qui venait de m'assailir. Je me dirigeai alors vers une chambre pour chercher un flambeau ; comme je ne trouvais pas d'allumettes, je pénétrai dans le cabinet de M. Danin pour en découvrir. Au moment où je me retournais assez brusquement, je renversai le bureau. Je ramassai à la hâte les papiers que j'avais fait tomber, puis je me dirigeai vers la chambre de M. Danin.

Je l'ai entendu ouvrir une porte, et il est venu à moi ; je lui ai donné un coup de poing sur le flambeau qu'il tenait à la main. J'ai alors tiré un poignard. M. Danin a voulu lutter, et je l'ai frappé.

M. le président : Tout ce que vous venez de déclarer est inexact. Ainsi, lorsque vous prétendez que votre fem-

me était pas dans son lit, vous ne dites pas la vérité. Le sieu Condome, concierge de la maison, a déclaré, ceci n'espas contestable d'ailleurs, que M. Danin était couché dans son lit, à lui, et qu'il était seul dans sa chambre. On sait aussi qu'il s'est levé et a traversé la chambre de sa fille de sa bonne pour arriver jusque dans le cabinet où vous étiez. Le point de départ de votre nouveau système de défense n'est pas plus vrai que le premier. D'ailleurs, les trois n'ont aucun intérêt à faire leurs déclarations, si ce n'est pour rendre hommage à la vérité. Vous, au contraire, vous avez un grand intérêt à ne pas la dire.

Atablé par les témoignages et les preuves, vous avez compris, car vous êtes intelligent, qu'il fallait avouer les faits matériels établis aussi clairement que possible. De là cette nouvelle idée, ce nouveau système de défense. Mais le mensonge y est encore flagrant malgré ces apparences d'aveu. Ainsi vous n'avez pas d'abord été dans la chambre de votre femme, vous avez pris une direction opposée. Votre seule idée, c'était d'aller dans le cabinet pour voler ; vous saviez que c'était là que M. Danin mettait son argent ; depuis quelque temps il ne laissait dans ce bureau que la monnaie courante, mais vous ignoriez ce détail. Quant au poignard, vous vous en êtes muni pour frapper M. Danin ou toute autre personne qui viendrait mettre obstacle à l'exécution du vol. C'est du reste ainsi qu'agissent les voleurs qui se hasardent à voler pendant la nuit dans les maisons habitées.

Beuchard : A l'égard du vol, je ne l'ai pas commis ; je vous le déclare, je suis innocent !

D. Votre nouveau système est encore contraire à la vérité. Vous ne pouvez penser que, grâce à la vigilance de la justice et de l'administration, on parviendrait par exemple à retrouver le cocher qui vous avait conduit pendant la nuit du 1^{er} août, après le crime, dans deux maisons différentes, pour acheter des chaussures ; puis dans un établissement de bains, pour faire disparaître les traces de sang dont vous étiez couvert. Ou vous a communiqué l'instruction et la procédure suivies contre vous, et lorsque vous avez su que toutes les circonstances qui avaient précédé, accompagné ou suivi le crime étaient connues, vous avez compris qu'il n'était plus possible de nier. Quels étaient vos moyens d'existence ?

Beuchard : Je gagnais près de 150 francs par mois dans le commerce des éventails.

D. Chez qui travailliez-vous ? — R. Je faisais la place pour la maison Lenig.

M. l'avocat général : Cette maison s'est plainte d'un abus de confiance commis par vous à son préjudice.

I. Vous aviez une singulière conduite. Votre femme ne refusait pas de revenir avec vous ; seulement elle vous disait : « J'ai un enfant que l'on m'a confié ; je ne peux pas aller demeurer à l'hôtel avec vous. Travaillez, gagnez de quoi acheter des meubles et avoir une chambre en commun. J'irai alors demeurer avec vous. » Voilà ce que vous disiez votre femme. Tout cela prouve que vous n'aviez pas de moyens d'existence. Vous étiez si gêné que le vol vous était devenu nécessaire. Vous avez alors pensé à aller chez M. Danin, parce que vous connaissiez parfaitement les habitudes de cette maison et de celles qui lui sont voisines.

Beuchard soutient qu'il avait assez d'argent, et qu'il en gagnait suffisamment pour vivre. Du reste, pour alléger ses dépenses, il allait très souvent dîner chez son frère, à Montrouge.

M. le président : Beuchard, persistez-vous à dire que vous avez commencé par aller voir dans la chambre de votre femme ? — R. Oui.

D. Eh bien ! ce n'est pas possible, car il est établi que vous vous êtes dirigé tout d'abord d'un côté opposé. Vous allez vers le bureau pour voler.

Beuchard : Je vous assure que je n'ai rien volé.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Condome, concierge de la rue d'Enghien, explique qu'il a été réveillé par le bruit que faisait Beuchard dans le cabinet de M. Danin. Il a été averti ce dernier. Il a vu parfaitement, du reste, le voleur occupé à fouiller et à chercher sur le bureau de M. Danin.

D. Depuis combien de temps M. Danin habitait-il dans cette maison ?

Le témoin : Depuis deux ans.

D. La femme Beuchard y était-elle ? — R. Oui, elle demeurait déjà chez M. Danin.

D. Et Beuchard ? — R. Il y est resté trois mois avant son mariage et un mois après.

D. Pourquoi a-t-il été renvoyé ? — R. Parce que Beuchard faisait un mauvais ménage avec sa femme. Cela déplaisait beaucoup à M. Danin. Celui-ci l'a dit à M^{me} Beuchard : « Vous avez rendu des services à mes enfants et à moi-même, je ne vous renverrai donc jamais. Vous resterez chez moi toute votre vie, si vous le voulez ; mais votre mari, jamais un instant. Si vous voulez le suivre, vous en avez le droit, je ne vous empêche pas de le suivre.

I. Vous êtes sûr que M. Danin a dit cela à la femme Beuchard ? — R. Cette dernière nous l'a déclaré plusieurs fois.

D. Pourquoi Beuchard faisait-il un mauvais ménage avec sa femme ? — R. Je l'ignore. Beuchard était d'un caractère violent ; il frappait quelquefois sa femme.

D. Savez-vous si M. Danin avait quelque intimité avec la femme Beuchard ? — R. Non. Je sais seulement que dans le quartier on disait bien des choses... ainsi, que M. Danin avait des intermédiaires avec la femme Beuchard. Mais moi je ne le crois pas. Vous savez, dans ces sortes d'affaires de ménage, dame ! on ne s'en mêle pas.

D. Vous nous faites l'effet d'avoir peur de vous compromettre. Du reste, vous n'avez pas fait preuve d'un grand courage la nuit où le crime a été commis. Vous avez laissé seul M. Danin sans avoir l'idée d'aller à son secours.

Le témoin déclare avoir vu de la lumière dans le bureau de M. Danin pendant que le voleur était occupé à fouiller les papiers. C'est même ce qui lui a permis de reconnaître que ce malfaiteur était grand comme l'accusé.

D. Beuchard, que faisiez-vous à ce moment ? — R. Je relevais des papiers que j'avais fait tomber avec le bureau en me retournant, lorsque je revenais de chercher une allumette.

La femme Condome, concierge de son mari. Elle a entendu Beuchard parler des relations qu'il disait exister entre la victime et sa femme ; mais le témoin affirme qu'il n'y a rien de vrai dans ces bruits.

M. le président : Du reste, les jurés vont plus tard que l'état de santé de M. Danin ne lui permettait pas d'avoir aucun rapport avec la femme Beuchard. En outre, la victime était d'un caractère tel, qu'il ne lui serait jamais venu à l'idée de donner chez lui un pareil scandale. En outre, il a été établi que la chambre de M. Danin était séparée de celle de la bonne par la chambre de sa petite fille. Il aurait donc fallu que M. Danin traversât la chambre de son enfant. C'est été là un acte tellement ignoble, que nous ne trouvons pas d'expression pour le qualifier.

Beuchard : C'est une idée de vengeance qui m'a possédée. Depuis longtemps on m'a dit que ma femme avait des relations. Avant mon mariage on m'avait averti de ce fait. Je n'ai jamais voulu y croire. Je ne voulais m'en rapporter qu'à moi, et c'est pourquoi, malgré tous les avertissements contraires, j'ai épousé Euphrasie (c'est le

nom de la femme Beuchard). Aujourd'hui, je ne sais si c'est parce que ma femme a donné quelque argent aux époux Condome qu'ils parlent ainsi.

D. Comment ! vous croyez que pour quelques pièces de monnaie ces gens vont se parjurer et vous accuser d'un assassinat ? — R. Je l'ignore. Je savais moi-même que M. Danin était malade ; et je n'aurais jamais pu croire qu'il ait pu me tromper ainsi. La concierge m'a dit elle-même plusieurs fois que l'on disait dans le quartier que ma femme m'était infidèle.

La femme Condome : C'est-à-dire que c'est l'accusé qui me racontait cela, car moi je ne lui ai dit que ceci : « Il ne faut pas écouter les mauvaises langues ; Euphrasie est une honnête fille ; elle sert M. Danin comme son père. D. Beuchard, vous n'avez pas longtemps vécu en bonne intelligence avec votre femme. Il paraît même que les mauvais traitements n'ont pas tardé à suivre votre union.

Beuchard : Oui, quatre jours après.

Le témoin, démentant ainsi l'allégation de l'accusé, déclare que ce n'est nullement le bruit qu'occasionnerait la chute d'un bureau sur le parquet qui l'a réveillé. Il a entendu une espèce de frottement comme quelqu'un qui fouille.

Beuchard : Je n'ai fait que ramasser les papiers. Si vous voulez encore une preuve que l'on savait que ma femme vivait avec Danin, demandez-le à la petite fille de ce dernier. Plusieurs fois, parce que je la protégeais contre les coups que lui donnait parfois Euphrasie, elle me faisait de petites confidences. En un mot, nous étions très bien ensemble. Elle me dit une fois : « Si vous voulez me promettre de ne rien dire à ma bonne et à papa, je vais vous dire quelque chose. Je le lui promis, et c'est alors qu'elle m'affirma avoir vu son père couché avec ma femme. Une autre fois elle m'a dit que son père avait embrassé Euphrasie.

La femme Beuchard est appelée. C'est une grande et belle femme blonde. Elle a vingt-sept ans, par conséquent elle est plus âgée que son mari de trois ans.

D. Depuis quand êtes-vous mariée ?

Le témoin, à voix basse : Depuis le 3 février de cette année.

D. N'êtes-vous pas enceinte ? — R. Je suis dans mon septième mois.

D. Connaissez-vous Beuchard avant le mariage ? — R. Je l'ai connu chez M. Danin, parce qu'il y était, lui aussi, comme domestique. Il m'a recherchée en mariage il y a deux ans.

D. Depuis combien de temps étiez-vous chez M. Danin ? — R. Depuis cinq ans.

D. Vous y êtes entrée à l'âge de vingt-deux ans par conséquent. M. Danin a-t-il fait quelques difficultés à votre union ? — R. Aucune.

La femme Beuchard raconte qu'elle a été réveillée deux heures parce que M. Danin est passé dans sa chambre. Lorsque le témoin demanda à ce dernier où il allait, il répondit : « Ce n'est rien ; on vient de me dire qu'il y a quelqu'un dans mon cabinet. »

Je voulais me lever, continue le témoin, il me dit : « Non, restez ! Mais comme j'entendis crier : Hélas ! je m'habillai ; j'allai chercher la petite, et nous descendîmes dans la cour. Une minute après, M. Danin descendait en se soulevant à peine ; il redit le dernier soupir chez le concierge.

D. Lorsqu'on a visité les lieux, n'avez-vous pas reconnu divers objets ?

La femme Beuchard : Oui, j'ai vu des bottines, et je les ai reconnues pour celles que mon mari s'était fait faire lors de notre mariage.

D. N'avez-vous pas aussi reconnu le couteau ? — R. Oui, parce que souvent mon mari m'a fait peur avec ce poignard. Quelques jours après mon mariage, ayant vu cette arme, je demandai à quoi lui cela servait. Il me répondit d'une certaine façon qui m'éffraya : « C'est pour m'en servir ! »

D. Vous ne vous accordiez pas avec votre mari ; vous disputiez constamment ?

La femme Beuchard : Oui, parce que mon mari était d'un caractère violent et jaloux. Il était impossible de vivre avec lui. Une fois même, je me rappelle que je fus obligée de me relever et d'aller me coucher dans le lit de la petite fille de M. Danin, pour éviter la violence du caractère de Beuchard.

D. Beuchard nous a dit que dans le quartier on disait que vous aviez des relations avec M. Danin. Quoiqu'une pareille question nous répugne à faire, nous sommes obligés de vous l'adresser.

La femme Beuchard, énergiquement et en relevant la voix : C'est la première fois que j'entends dire de pareilles choses.

D. Il soutient que la petite Danin lui a dit vous avoir vu embrasser son père. — R. C'est lui qui lui tenait ces propos infâmes ; cette pauvre enfant ne comprenait pas ce que cela voulait dire.

Beuchard soutient que la jeune fille Danin lui a tenu les propos rappelés plus haut.

La jeune fille de M. Danin est appelée. Elle déclare être âgée de dix ans. Cette enfant affirme que son père a traversé la chambre, lorsque dans la nuit du 31 juillet, il est allé voir ce qui se passait dans le bureau.

D. Mon enfant est-il vrai, comme le prétend Beuchard, que vous avez dit à ce dernier que vous aviez vu son père embrasser la femme Beuchard, et qu'une autre fois vous l'avez trouvé couché avec votre bonne ?

La jeune Danin se retourne vivement vers l'accusé et s'écrie avec animation : « Vous êtes un menteur ! Le reste, vous avez toujours menti chez nous. Tout le monde de vous connaissait bien. »

Beuchard, malgré cette énergique réponse de la jeune fille, persiste à soutenir qu'elle lui a fait ces aveux.

On entend ensuite un employé de M. Danin, qui déclare que, dans la soirée du 31 juillet, il pouvait y avoir dans le bureau figurant une somme de 150 à 200 fr. ; en tout cas, il n'y avait pas plus de 300 fr. Cette somme, qui a disparu, aurait été soustraite, suivant l'accusation, par Beuchard.

Plusieurs autres témoins font des dépositions sans importance depuis l'aveu de l'accusé, quant au fait matériel.

Les médecins entendus font connaître que le corps de la victime portait les traces de onze blessures, faites toutes avec le couteau poignard saisi, et qui se trouvent sur la tête des pièces à conviction. En outre, M. le docteur Laroche déclare que M. Danin était atteint d'une hémiparésie.

D'autres témoins déposent que le bureau a été fracturé et ce malgré les dénégations de Beuchard.

L'audience est continuée à demain pour la suite des débats.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. de Caudavaigne, conseiller.

Audience du 9 septembre.

ASSASSINAT. — DEUX VICTIMES. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé est un jeune homme de vingt ans ; il est d'une constitution assez frêle, et accuse à peine cet âge et cette constitution continuellement à la main un mouchoir avec lequel il cache une partie de sa figure.

Au banc de la défense est assis M^e Devaux. Le siège du ministère public est occupé par M. Morcette, premier avocat général.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont

voici la teneur :

Dans le cours de l'année 1858, des relations intimes s'établirent entre l'accusé et la nommée Aglaure Savoye, domestique à Saint-Quentin-en-Tourmont. Inscritable et dissolue, Gomard, quand sa jalousie était excitée, adressait à sa maîtresse des reproches, auxquels se joignaient des injures et quelquefois même des coups.

Le 9 mai 1859, un bal public avait lieu sur la place de Saint-Quentin, à l'occasion de la fête de la commune; Gomard et la fille Savoye s'y trouvaient: ils dansèrent ensemble; mais une altercation s'étant élevée entre eux, Gomard se répandit en invectives contre la fille Savoye, et à plusieurs reprises, essaya de la faire tomber; on entendit alors cette jeune fille s'écrier: « Puisque tu me traites ainsi devant le monde, je ne veux plus aller avec toi! » Après la contredanse, l'accusé insista pour qu'Aglaure Savoye dansât uniquement le reste de la soirée avec son beau-frère. Comme elle refusait de faire cette promesse, il lui dit d'un ton qui trahissait sa colère: « Tu en auras mémoire! » Cette menace n'était pas la première. Déjà la veille, à la suite d'une discussion, Aglaure Savoye avait brusquement fermé sa fenêtre, et Gomard, qui se trouvait dans la rue, s'était éloigné en disant: « Tu ne la fermeras pas demain! » Vers neuf heures du soir, Aglaure Savoye, qui n'avait tenu aucun compte des exigences de son amant, se disposait à quitter le bal, lorsque Gomard vint l'aborder et lui prendre le bras. Tous deux se dirigèrent vers la maison des époux Rivet. Quelque temps après, Gomard revint seul sur la place, où la danse continuait. Il avait changé de vêtement, et il avait demandé où était Aglaure, il menaça. Quelqu'un allait revenir, parce qu'elle lui avait promis de danser avec lui; puis, se montrant inquiet de l'absence de sa maîtresse, il se rendit plusieurs fois chez les époux Rivet pour demander si Aglaure Savoye était de retour. Enfin, s'adressant à la sœur d'Aglaure, la femme Granger, qui gardait la maison des époux Rivet, il lui demanda si elle n'avait pas vu sa maîtresse; elle lui répondit: « Tu as beau dire et beau faire, c'est fini pour la vie. »

Deux autres témoins, le nommé Fontaine et la fille Godé, qui revenaient de la fête, avaient également vu l'accusé et Aglaure Savoye; peu d'instants après, ils avaient entendu quelqu'un pleurer. Vers la même heure, la jeune Adolphe Dorival, qui était couchée dans la maison de ses parents, avait entendu une femme pousser des cris, en fuyant un individu qui la poursuivait; cette enfant avait prévenu sa mère, la femme Dorival, qui était sortie et n'avait pas reparu. Vaincu par l'évidence des charges, Gomard échappa aux témoins qui l'entouraient, entra chez son beau-frère, saisit un fusil, et tenta de se donner la mort; la blessure qu'il se fit au cou ne mit pas sa vie en danger. Arrêté et interrogé, Gomard reconnut, en présence de plusieurs habitants de la commune, qu'il avait précipité Aglaure Savoye dans l'eau, et que la femme Dorival étant accourue au secours de cette fille, il les avait noyées toutes deux.

S'efforçant plus tard d'atténuer sa culpabilité, il a prétendu que, dans la soirée du 9 mai, Aglaure Savoye, voulant rompre leurs relations, lui avait dit: « Pour aller encore avec toi, j'aimerais mieux me noyer. » Qu'aurait-il lui avait proposé un double suicide; il se serait jeté avec elle dans le fossé, et la femme Dorival, qui venait les secourir, avait été saisie par Aglaure Savoye, et maintenue par elle au fond de l'eau.

Jamais système de défense ne fut en contradiction plus flagrante avec les données d'une procédure. Des éléments de preuves irrécusables établissent, d'une part, que Gomard a volontairement et avec préméditation donné la mort à Aglaure Savoye; de l'autre, qu'il n'a pas reculé devant un second crime pour assurer l'impunité du premier.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Gomard, avouez-vous avoir, dans la nuit du 9 au 10 mai 1859, donné la mort à Aglaure Savoye et à la femme Dorival? — R. Oui.

D. Qui vous a porté à commettre ce crime? — R. La boisson et la jalousie.

D. Vous étiez gai comme on l'est ordinairement un jour de fête, un peu exalté; mais tous les témoins vous diront que vous n'étiez pas ivre? — R. Si.

D. Vous ne deviez pas l'être pour avoir pu maintenir deux femmes qui se débattaient, et que vous maîtrisiez, au fond de l'eau jusqu'à ce que mort s'en suivit?

La preuve qu'il y a eu une lutte assez longue, ce sont les ecchymoses que l'une de vos victimes portait au visage et aux mains, et aussi l'état de cette malheureuse mère de famille qui était venue à son secours.

Depuis combien de temps aviez-vous prémédité la mort de votre maîtresse? — R. Je n'avais pas de dessein bien arrêté.

D. La veille une discussion s'éleva entre vous et Aglaure Savoye, et au moment où elle fermait sa fenêtre sur vous, vous lui dites: « Tu ne la fermeras pas demain. » — R. Oui, j'ai tenu ce propos.

D. On peut donc dire que vous aviez alors la pensée de la faire mourir? — Pas de réponse.

D. Vous rappelez aussi cette menace, lorsque vous amenâtes vous disant: « Je danserai avec qui bon me semble? » vous lui dites alors: « Tu auras mémoire de ça? » — R. Oui, j'ai dit cela.

D. Votre résolution était précise de la faire mourir cette nuit-là? — R. Non.

D. Vous étiez très-exalté en la voyant danser avec le sieur Granger? — Pas de réponse.

D. Au moment de votre arrestation, vous avez dit qu'en quittant le bal votre intention était de faire mourir Aglaure? — R. Je ne sais pas si j'ai dit cela.

D. Vous avez rencontré la femme Simon au moment où vous quittez la danse avec votre maîtresse, et vous vous disputiez pas alors, vous approchiez du lieu du crime, et vous avez dit à quelqu'un que ce témoin n'était pas arrivé au coin du cimetière que l'affaire était faite. Cette femme Simon a entendu un râlement qu'elle a pris pour un mugissement de vache. De là on induit que vous avez prémé-

dité le crime qui vous est imputé? — L'accusé, tenant toujours son mouchoir qui cache la moitié de sa figure, ne fait aucune réponse.

D. N'avez-vous pas essayé, avant d'arriver au fossé où l'on a trouvé le cadavre d'Aglaure Savoye, de la faire tomber dans un fossé de cinq pieds de profondeur? — R. Non.

D. Votre victime vous a échappé; elle s'est sauvée en poussant des cris de détresse; vous êtes parvenu à l'atteindre, et vous l'avez alors précipitée dans un ruisseau (de 2 mètres de largeur et n'ayant au milieu que 80 centimètres de profondeur), où vous lui avez donné la mort. Elle a défendu sa vie énergiquement, et, chaque fois qu'elle parvenait à se relever, vous la plongiez de nouveau dans cette mare, où elle a trouvé la mort; c'est en quelque sorte un crime multiple. Pendant que vous accomplissiez ce crime, la malheureuse femme Dorival arrivait, et au moment où elle disait: « Malheureux! que fais-tu là? » vous l'avez saisie et vous lui avez fait subir le même sort qu'à votre première victime.

L'accusé répond encore: « Je ne sais pas. »

D. N'avez-vous pas dit à un témoin qu'elle vous avait saisi par les cheveux et que vous l'avez précipitée dans le ruisseau, en la maintenant jusqu'à ce que mort s'en suivit. — Pas de réponse.

Sur de nouvelles interpellations, l'accusé finit par dire: « Oui, elle m'a pris par les cheveux: je l'ai saisie, et dans dix minutes tout était fini, et, lorsqu'elle essayait de se relever, je lui mettais la tête dans le fond. »

D. N'avez-vous pas dit à un témoin que vous en auriez noyé une douzaine? — L'accusé répond d'une voix faible: « Oui. »

D. Pourquoi avez-vous fait mourir cette femme? — R. Après hésitation. Dans la crainte qu'elle aurait pu révéler le crime que je venais de commettre.

D. Après cette criminelle action, n'avez-vous pas été changer de vêtements pour retourner au bal? — R. Oui, ma redingote était mouillée.

D. Etant au bal, n'avez-vous pas demandé après votre maîtresse, en paraissant inquiet de ce qu'elle n'arrivait pas? — R. Oui.

D. Vous avez eu la cruauté de vous mettre à danser, et le lendemain vous vous êtes trouvé avec la foule près des deux cadavres, et là encore vous avez eu la double cruauté de frapper sur l'épaule de la mère de votre maîtresse, qui pleurait sur le cadavre de sa fille, et de lui dire avec un cynisme révoltant: « Quel malheur! Pauvre petite! »

Cet interrogatoire produit une profonde impression sur l'auditoire. On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le premier est M. Dubus, juge de paix, à Rue. — Il déclare que l'accusé est un mauvais sujet, brutal et emporté, et un braconnier de nuit.

Le 2^e témoin, est M. Leblond, vieillard de quatre-vingt-quatre ans, maire de St-Quentin-en-Tourmont. — Ce n'est qu'au moment où l'on a trouvé la casquette de l'accusé sur le lieu du crime, qu'il a perdu son assurance et qu'il a pris la fuite; il s'est sauvé chez son beau-frère, où il a pris un fusil et s'est tiré un coup à la gorge. Sa blessure n'était pas grave, car il est parvenu à se jeter dans un fossé, ayant toutefois la précaution de se coucher sur le dos.

Lorsque sa mère apprit le crime de son fils: Quel bonheur qu'il soit arrêté! dit-elle, sans cela je ne sais pas ce qu'il aurait pu m'arriver.

Le 3^e témoin, Hubert Savoye, père de la victime, en s'asseyant sur la chaise des témoins, se met à pleurer et dit: Quel malheur pour ma fille d'avoir connu cet homme qui était jaloux de tout le monde, même de mon beau-fils!

Josephine Lemelle: Je remis un jour ma bague de Notre-Dame à la bonne amie de l'accusé; il était tellement jaloux qu'il lui fit de vifs reproches d'avoir accepté ce cadeau.

Alexandrine Wagogne: J'ai entendu Gomard traiter sa bonne amie de « rosse et de p... »

Sophie Nivet: Etant au bal, le 9 mai, j'ai vu Gomard saisir Aglaure Savoye par le cou et chercher à la faire tomber.

Les faits déposés par les témoins qui suivent sont insignifiants.

La femme Simon, ménagère, déclare que, vers neuf heures du soir, le jour du bal, elle a rencontré Gomard qui tenait Aglaure par la taille; ils paraissaient tous deux bien d'accord. Quelques minutes après, ajoute le témoin, j'entendis un râlement, que j'ai pris pour un mugissement de vache.

Félicité Blond déclare qu'étant dans sa cour, elle entendit crier Maman! maman! c'était le jour de la fête, vers dix heures du soir.

M. le président, à l'accusé: Eh bien! Gomard, votre victime implorait le secours de sa mère, et cela ne vous a pas arrêté?

L'accusé: Non.

Une petite fille, âgée de neuf ans, vêtue de deuil, se présente; c'est la fille de la femme Dorival, deuxième victime. Elle déclare qu'étant couchée elle entendit des cris de femme dans la rue; elle appela sa mère, qui sortit porter secours à la victime et pour ne plus reparaitre. Mon père est rentré vers onze heures, et je lui ai dit que maman était sortie.

Dorival père: Le jour de la fête, je suis rentré chez moi vers onze heures, j'appris par ma petite fille que quelqu'un ayant passé en criant, elle avait appelé sa mère, qui était sortie. Je me suis couché, et vers trois heures, me réveillant et ne sentant pas ma femme à mes côtés, j'éprouvai un triste pressentiment, je me levai, je fis des recherches, et je finis par apercevoir dans un fossé que que chose de blanc flottant sur l'eau; j'approchai, c'était le cadavre de ma femme; je l'ai transporté chez moi; sur mes cris, le monde arriva et l'on trouva ensuite le cadavre d'Aglaure Savoye et la casquette de l'accusé; l'autre cadavre était déjà recouvert d'herbes. Cet homme (le témoin désigne l'accusé) a eu la barbarie d'assister à la levée des cadavres, il faisait semblant de pleurer. S'il y avait deux individus comme lui dans le pays, ce serait bien ôté fini.

Vient ensuite le docteur Trépiér, qui fait connaître qu'Aglaure Savoye portait des traces sur le front qui indiquaient qu'une lutte assez énergique avait eu lieu entre elle et son meurtrier.

La femme Desenclos, fermière à Saint-Quentin, déclare qu'Aglaure Savoye était sa domestique et que l'accusé, dans la nuit du crime et après sa consommation, était venu demander sa maîtresse.

La mère du précédent témoin fait une semblable déclaration.

Augustine Savoye, sœur de la victime, fait aussi une semblable déclaration, en ajoutant que l'accusé est venu à quatre reprises demander sa maîtresse.

Thophile Têtu, charbon: J'ai vu l'accusé, vers onze heures et demie, au bal; il dansait, ainsi que son beau-frère; il était alors vêtu d'une blouse.

Charles Landrieux, cultivateur: J'occupais l'accusé comme moissonneur. Le lendemain de l'assassinat, vers cinq heures du matin, il me dit qu'Aglaure Savoye était perdue: « Je l'ai cherchée hier soir et je ne l'ai pas retrouvée. » J'appris ensuite l'événement et le voyant chancelant, je lui dis: « C'est toi, misérable, qui as noyé ces deux femmes. » Il ne me fit aucune réponse.

Julie Vignolles, femme Savoye, mère de la victime: La mère de l'accusé, après l'assassinat, et venue me

trouver et m'a dit que son fils avait bien mérité la mort. Ce scélérat, dit-elle, a eu la cruauté d'assister à la levée des victimes et de me frapper sur l'épaule, en me disant: *Pauvre petite, quel malheur!*

Les dépositions des autres témoins n'apprennent aucun fait nouveau.

Vient ensuite le garde-champêtre Dupont: Pendant que l'accusé était sous ma garde, il me dit: « J'ai tué ma bonne amie; chaque fois qu'elle voulait se relever, je lui ai plongé la tête dans l'eau, la femme Dorival est arrivée à son secours et je lui en fait autant. »

Sur ma demande, il ajouta: Lorsque la femme Dorival est arrivée, ma maîtresse vivait encore, je parvins à les saisir toutes deux et à les maintenir dans l'eau, et s'il en était arrivé une troisième je lui en aurais fait autant.

M. le président: Eh bien! Gomard, que dites-vous à cette dernière déclaration? — R. Je n'ai rien à dire.

Tels sont les faits de ce double drame.

M. Moret, premier avocat-général, prend la parole, et dans un réquisitoire remarquable il appelle la sévérité du jury sur l'accusé.

La tâche de la défense est bien pénible et difficile dans une semblable affaire. Ou puiser des circonstances atténuantes, si ce n'est dans la jeunesse de l'accusé, son passé et sa jalousie furieuse? Le défenseur est écouté dans le plus profond silence.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif.

Gomard est condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU TARN.
Présidence de M. Carol, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.
Audience du 9 septembre.

EXTORSION DE SIGNATURE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Jean Raymond, enfant naturel, âgé aujourd'hui de trente-quatre ans, charpentier, domicilié à Puycalvel, comparait devant la Cour d'assises sous la double accusation de tentative d'extorsion de signature et de tentative d'assassinat.

Voici les faits que fait connaître l'accusation: « Jean Raymond est fils naturel de Claire Enjalbert, actuellement mariée au sieur Joseph Viguier. A une époque voisine de sa naissance, sa mère avait reçu du sieur Jean Bressolles, propriétaire à Moulayrès, une promesse de mariage qui n'a pas eu de suite. A raison de cette circonstance et de certaines rumeurs répandues dans le public, Jean Raymond a supposé que Jean Bressolles était son père, et, comme cet homme est riche, il a tenté, à plusieurs reprises, de tirer parti de sa paternité; mais toutes ses démarches ont été vaines; Bressolles s'est toujours refusé à le reconnaître pour son fils et ne lui a jamais rien donné. »

« Dans le courant du mois de juillet dernier, une fille issue du mariage de Claire Enjalbert avec Viguier se maria, et sa mère lui constitua une dot. L'accusé, qui est marié lui-même et qui n'a rien reçu, se montra jaloux de cette préférence et en témoigna un grand mécontentement; il vint réclamer à sa mère une dot égale à celle de sa sœur, annonçant l'intention de s'établir chez elle avec sa femme et ses enfants jusqu'à ce qu'il eût reçu complète satisfaction. On l'entendit alors renouveler ses prétentions à l'égard de Jean Bressolles, et manifester par son langage de sinistres projets. Il déclara même à un témoin qu'il était bien décidé d'en venir à son but, dût-il y laisser la vie. »

« Le 27 juillet, vers huit heures et demie du soir, il se rendit auprès du sieur Bressolles qui se trouvait alors seul dans un champ, à deux cents mètres environ de son habitation, et, après s'être annoncé à lui comme son fils, il lui présenta une lettre de change préparée depuis longtemps, et voulut le contraindre à la signer; Bressolles s'y étant refusé, l'accusé jeta son bâton à terre, et tira de sa poche un pistolet à deux coups et coucha Bressolles en joue, en lui disant: « Je viens de faire « une folie avec ma mère, je veux en faire autant avec vous. »

« Au lieu de céder à la menace, Bressolles ramassa un caillou pour se défendre, et déclara qu'il aime mieux mourir que de signer des effets qu'il ne doit pas. Raymond alors, qui n'était qu'à trois mètres de distance, lui tira un coup de pistolet sans l'atteindre; Bressolles riposta par un coup de pierre et se baissa pour en ramasser une autre; l'accusé déchargea contre lui son second coup de pistolet; le manque encore, et prend la fuite, abandonnant sur les lieux son bâton, un projet de lettre de change de 10,000 fr., une plume métallique et un almanach de 1858. Bressolles recueillit ces divers objets et s'empressa de porter plainte. »

« Arrêté quelques jours après, Raymond reconnut tout d'abord qu'il avait voulu contraindre Bressolles à lui signer une lettre de change; il prétendit seulement n'avoir pas fait usage du pistolet. Mais quand on lui eut démontré que la bourse trouvée sur les lieux provenait évidemment d'un almanach de 1854 saisi à son domicile, il fut obligé de convenir qu'il s'était réellement servi de cette arme et qu'il avait fait feu contre Bressolles. Plus tard, dans un second interrogatoire, il a soutenu pour sa défense qu'il n'avait pas eu l'intention d'atteindre son adversaire et qu'il avait voulu seulement l'effrayer. Mais toute sa conduite, avant et après le crime, démontre l'in vraisemblance de cette version. »

Jean Raymond, que défendait M^e Bermond, a été acquitté.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

L'administration du chemin de fer du Nord nous communique la note suivante: « Hier soir, à huit heures environ, un train de wagons vides a dévalé entre Paris et Saint-Denis et a intercepté momentanément les voies. Il en est résulté une certaine perturbation dans le service et des retards plus ou moins considérables dans l'arrivée des trains à Paris. »

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Le 31 août, un individu du nom de Scheidt, né à Ratzwiller (Bas-Rhin), se présentait à Es-

sonnes, chez le sieur Hée, tenant auberge et bureau de placement pour les gardes-moulin. Il demanda s'il y avait une place de rhabilleur de moulin. Sur la réponse négative qui lui fut faite, il manifesta le désir de rester jusqu'à ce qu'il se présentât de l'occupation, ce qui lui fut accordé.

Le lendemain matin, se trouvant à table avec les pensionnaires de la maison, ceux-ci le questionnèrent, comme c'est l'habitude, pour savoir d'où il venait et dans quels endroits il avait travaillé. Là-dessus Scheidt conta ses aventures:

Soi-disant il venait de faire la campagne d'Italie dans le corps d'armée du général Garibaldi, qu'il avait quitté parce qu'on avait voulu lui faire contracter un engagement de onze ans. Pendant la campagne, il avait reçu trois blessures, et montra à ses compagnons le bandage de l'une d'elles. S'échauffant tout en parlant, il leur dit ensuite en pleurant qu'à Solferino il avait sauvé la vie de l'Empereur, et montra, à l'appui de ses paroles, un bout de ruban rouge que Sa Majesté lui avait donné en souvenir de sa belle action, ajoutant qu'il devait incessamment se rendre aux Tuileries pour réclamer la croix de la Légion-d'Honneur qui lui avait été promise.

Croyant avoir affaire à l'un des blessés de l'armée d'Italie, les gardes-moulin, voulant le fêter, l'emmenèrent au café avec eux. Au café, on lui demanda de nouveau le récit de ces exploits, ce qu'il fit sans se faire prier.

S'adressant ensuite à un de ses auditeurs, il manifesta le désir, pour être vêtu comme ceux avec qui se trouvait, d'avoir un costume de meunier à la place de ses habits. Celui à qui il s'adressait accéda à sa demande avec empressement, et lui donna la clé de son logement pour qu'il pût satisfaire son désir.

Peu d'instants après, Scheidt revint avec son nouveau costume, et demanda à ses amis la permission de s'absenter pour aller jusqu'à Corbeil chercher de l'argent au bureau de la Société protestante, dont il faisait partie. A son retour, il paya une partie de la dépense, et on partit tous ensemble dîner à la pension.

Pendant que les autres s'amusaient, Scheidt se leva doucement de sa place, puis, se dirigeant vers le maître de l'établissement, il lui demanda tout bas ses papiers, ajoutant qu'il était obligé de partir le soir même. Une résolution si subite éveilla les soupçons du sieur Hée, et au lieu de faire la réponse sur le même ton que la demande, il cria, afin que tout le monde l'entendit, qu'il ne pouvait lui donner ses papiers que le lendemain matin.

A ce mot de papiers, tous les visages se tournèrent vers Scheidt, qui ne sut bientôt plus quelle contenance tenir, ni que répondre aux questions qu'on lui adressait sur son brusque départ.

Aussi prompts à le soupçonner qu'ils avaient été à l'accueillir, ces hommes accablèrent d'injures celui qu'ils avaient devant les yeux et le conduisirent à la gendarmerie. Tous ces braves gens n'avaient pas complètement tort: Scheidt voulait se sauver avec l'habillement qu'il avait emprunté, car il avait gardé le sien par dessous et ce qu'il avait trouvé dans les poches.

Interrogé, Scheidt raconta la même fable. Voyant qu'on n'y croyait pas, il dit avoir été postillon de l'Empereur en Italie, puis cuisinier, et enfin déserteur de l'armée de Garibaldi. Cette dernière version est celle qui semble le plus approcher de la vérité.

Jusqu'à nouvel ordre, Scheidt est resté en prison.

NORON (Cambrai). — Vendredi, vers neuf heures du soir, la cloche du beffroi mettait toute la ville de Cambrai en émoi. Elle annonçait par ses coups redoublés qu'un violent incendie venait d'éclater. C'était la cathédrale qui brûlait. Quand le gendarme aperçut du sinistre, les flammes sortaient de la toiture par plusieurs endroits à la fois. Bientôt toute la partie attenante au grand portail fut embrasée; malheureusement le vent soufflait de ce côté et chassait la flamme sur toute la longueur du bâtiment.

Les secours arrivèrent promptement; tous les habitants de la ville, les soldats de la garnison, le clergé, firent bravement leur devoir; les pompiers furent admirables d'intelligence, de courage et de dévouement. Les pompes fonctionnaient sans interruption, mais le terrible élément continuait son œuvre de destruction; toute la toiture du temple offrait le spectacle d'un vaste foyer. Le palais archiepiscopal menaçait plusieurs fois de prendre feu, et ce ne fut qu'au bout de trois heures de travail qu'on put se rendre maître de l'incendie.

Pendant que le feu exerçait ses ravages, de courageux citoyens pénétraient dans l'intérieur de l'église et sauvaient les tableaux, les statues, les ornements, les vases sacrés, etc.; un pompier se tenait en face du précieux tableau des Gobelins, offert par le Gouvernement Provisoire à Mgr Giraud, pour le préserver de toute atteinte; ce tableau étant scellé dans le marbre n'avait pu être détaché.

On nous dit que le feu s'est déclaré dans la partie réservée aux orgues, quelque temps après la sortie du salut. Un cuirassier a été blessé à la figure et conduit à la pharmacie de M. Claisse, où il a subi un premier pansement. La blessure n'offre pas de gravité. Nous ignorons si le bâtiment est assuré et le chiffre de la perte.

Les pompiers et un grand nombre d'habitants ont passé la nuit sur le théâtre de l'incendie; le feu n'était pas encore éteint hier matin.

De toutes ouvertures ménagées dans la voûte, de l'église tombaient des poutres enflammées qui menaçaient la vie des travailleurs. L'une d'elles a failli tuer M. Boitelle, capitaine des pompiers, dont la rare intrépidité a fait l'admiration de tous ceux qui l'entouraient.

M. Erard, capitaine commandant notre compagnie de sapeurs pompiers, qui se trouvait près de l'orgue au commencement de l'incendie et dirigeait les travaux de ce côté, avec le sang-froid et l'expérience qui le caractérisent, a été blessé à la figure par une pierre. Le nommé Brunel, ouvrier de la brasserie cambrésienne, a eu la jambe brisée en conduisant son canon. Une autre personne, dont nous ignorons le nom, a été blessée gravement à la cuisse. Un dragon qui cherchait à détacher le tableau qui se trouvait au-dessous de l'orgue a été renversé par une poutre et blessé légèrement à la tête. Plusieurs pompiers ont reçu des contusions.

Nous ne pouvions oublier un caporal du 82^e de ligne, qui parcourait les toits des maisons menacées par l'incendie et guidait le jet des pompes.

Lorsque la charpente du dôme tomba dans l'église, un long cri se fit entendre. On pensait que la voûte s'éroulait, il n'en était heureusement rien.

Tout l'intérieur de l'église a été heureusement préservé. On n'a à déplorer que la perte de la toiture, celle de l'orgue, dont le buffet était très-remarquable, et les dégâts inséparables d'un événement de cette nature. Nos précieuses grisailles, qui faisaient l'objet de la sollicitude de tous les amis des arts de notre cité, existent encore.

P. S. — Le lendemain, à onze heures et demie du matin, le tocsin se faisait entendre de nouveau. Le feu avait éclaté avec violence au point de jonction qui réunit la cathédrale à l'archevêché; des nuages de fumée s'élevaient au-dessus des murs noirs de la cathédrale. Bientôt les pompiers, les haquets se remettent en mouvement; la troupe se rend de nouveau sur les lieux du sinistre; on travaille avec ardeur, des flots inondent les murs et la toiture de l'archevêché; un des officiers de nos sapeurs-pompiers, du haut de la toiture où il s'est établi, dirige la lance d'une des pompes vers la chapelle de la sainte Vierge dont les admirables grisailles sont menacées par le fleau destructeur.

teur. Dans l'intérieur de l'église une pierre se détache de la voûte et blesse grièvement un de nos sapeurs-pompiers, M. Thierry, nous dit-on; une autre personne est également contusionnée. A midi et demi, ce nouveau foyer d'incendie est éteint, et notre ville rentre dans le calme. Sommes-nous à la fin? On évalue la perte à 350,000 fr. Il n'y avait rien d'assuré.

MM. Lévi Alvarès ouvriront, rue de Lille, 19, et cité Trévise, 7, la trente-septième année de leurs cours d'éducation maternelle, pour les jeunes filles de tout âge, le jeudi 6 octobre, à midi précis, par une réunion générale. De nouvelles causeries instructives auront lieu pour les jeunes dames et les jeunes personnes qui désirent compléter leurs études.

Bourse de Paris du 12 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Au comptant, D'o.c. 68 35, Baisse 15 c. Fin courant, 68 35, Baisse 20 c.

Table with 2 columns: Au comptant, D'o.c. 94 25, Baisse 50 c. Fin courant, 94 25.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Oblig. de la Seine', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

Glaces pour ameblement, biseaux, gravures sur glace, dorure. Alexandre jeune, 93, faub. St-Antoine, à Paris. Le chocolat purgatif de Desbarre, rue Le Pelotier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

Opéra. — L'École des Vieillards, L'Avare. Opéra-Comique. — Haydée, les Trouvailles. Odéon. — Noblesse oblige, un Portrait de maître. Théâtre-Lyrique. — Faust. Vaudeville. — La Marâtre. Variétés. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pince-nez. Gymnase. — Un Ange de charité, Rosette. Palais-Royal. — Les Tartarines, les Melli-Melli. Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse de Louis XI. Ambigu. — Le Vieux Caporal. Gaité. — Les Pirates de la Savane. Cirque Impérial. — Cricri. Folies. — Paris s'amuse. Folies-Nouvelles. — Bouffes Parisiens (Champs-Élysées). — Dans la rue, les Délassements. — Il n'y a plus d'enfants. Beaumarchais. — L'Étoile du Berger, Un Gendre. Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. Hippodrome. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice. Pré-Catelan. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, magie; à 4 heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

Le mercredi 21 septembre 1859, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées. Des TRAVAUX de diverses natures à exécuter pour la construction d'une maison de secours avec école, impasse de l'abbaye-Saint-Antoine (8e arrondissement). Mise à prix : 227,698 fr. 03 c. Cautionnement à fournir : 16,000 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges, au secrétariat de l'administration, quai Le Pelletier, 4, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, L. Dubost. (9823)

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

ÉTABLISSEMENT DE CHEF D'INSTITUTION. Etudes de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, et de M. DUPONT, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. Vente en l'étude de M. Dupont, notaire à Paris, le 15 septembre 1859, à deux heures. D'un ÉTABLISSEMENT DE CHEF D'INSTITUTION, sis à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 33, de la clientèle, du mobilier et du droit au bail. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser auxdits M. JOUSS et DUPONT. (9835)

DEUX FERMES

Etudes de M. DUVAL, notaire au Havre, et CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente par adjudication, sur licitation, en deux lots, en l'étude de M. Duval, notaire au Havre, commis à cet effet, le 27 septembre 1859, trois heures de relevée. 1° D'une FERME sise communes de Normandie-an-Caux et de Priville, canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot. Contenance : 15 hectares 18 ares 84 centiares. Revenu, 1,400 fr. Mise à prix : 33,000 fr. 2° Et d'une autre FERME sise communes d'Auberville-la-Campagne et de Lintot, canton de Lillebonne, arrondissement du Havre. Contenance : 18 hectares 84 ares 90 centiares. Revenu, 1,350 fr. Mise à prix : 32,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUVAL, notaire au Havre; 2° A M. CARON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 3° A M. Daguin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; 4° A M. Giry, Lerat et Herbet, avoués à Paris; 5° A M. Lacaille, géomètre, à Theville, et sur les lieux, aux fermiers. (9836)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Paiement du 15e coupon des actions. Le directeur de la compagnie à l'honneur d'in-

former MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt annuel de 15 fr., et d'un acompte de 15 fr. sur le dividende de l'exercice courant (1859), soit 30 fr. par action entière, sera effectué à dater du 1er octobre prochain, à la caisse centrale de la compagnie.

Ce paiement, en ce qui concerne les titres au porteur, sera réduit, à raison de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, savoir : A 29 fr. 12 c. pour les actions entières; A 14 fr. 42 c. pour les actions de dividende. Comme d'ordinaire, les coupons d'actions au porteur et les certificats d'inscriptions nominatives seront reçus, dès le 15 septembre courant, de 10 à 2 heures, dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. Il sera délivré aux déposants un récépissé indiquant le jour du paiement, et s'il s'agit de titres nominatifs, de la remise des certificats d'inscription. Paris, le 10 septembre 1859. Le directeur de la compagnie : C. Dintion. (1757)

LE L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, ordinaire extraordinaire, pour le jeudi 29 septembre courant, à trois heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48. Aux termes de l'article 37 des statuts, il faut, pour être admis aux assemblées générales, être propriétaire de 20 actions au moins, et les avoir déposées trois jours au moins avant la réunion au siège social, rue de Provence, 58. (1758)

DENTS ET RATTELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1754)

RHUMES IRRITATIONS DE POITRINE et de la GORGE. 50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nasé de DELANGRENIER et leur supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. Dépôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre. Succursales : rue de l'Odéon, 14; Laborde, 9; Provence, 53. VINS EN CERCLES et en BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS avec réduction des droits de Paris. Vins en bouteilles à 45, 50, 60, 75, 90 cent. et au-dessus. — Vins en litres à 60 c. Vins fins pour Entremets et Dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉE et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE THOMAS ET C. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE GH. CHRISTOFFLE ET C.

PAPIER NOIRE (de Bordeaux) CHÈRES et autres insectes. Chez les Pharmaciens et épiciers. Paris, chez DUBOIS, r. St-Denis, (1753)

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS Préparées par J.-P. LAROZE. PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE. Médecine noire contenue dans six capsules de forme ovale; elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques. Prix de la boîte pour une purgation : 1 fr. Capsules à l'huile de foie de morue, purgative, 1 fr. Capsules au baume de copahu et huile de croton, 1 fr. Capsules au baume de copahu et huile de croton, 1 fr. Capsules au baume de copahu et huile de croton, 1 fr. Capsules au baume de copahu et huile de croton, 1 fr. Capsules à la créosote de Venise. Détail, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 25. — Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molette, 59 bis, à Paris.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 12 septembre, rue de Rivoli, 180. Consistant en : (8283) Armoire, commode, fauteuils, tables, tapis, rideaux, etc. Le 13 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8284) Tables, chaises, armoire, bureau, chaises, rideaux, etc. (8285) Bureau, bibliothèque, tables, armoire, chaises, buffet, etc. (8286) Bureau, bibliothèque, tables, armoire, chaises, buffet, etc. (8287) Chaises, armoire, bureau, fauteuils, commodes, etc. (8288) Fournitures en fonte, comptoirs, banquettes, glaces, etc. A La Chapelle-St-Denis, rue Léon, 21. (8289) Chevaux, voitures, manège à eau de Seltz, siphons, meubles, etc. A La Villette, rue d'Allemagne, 110. (8290) Bureau, bibliothèque, tables, buffet, chaises, pendule, etc. Le 14 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 92. (8291) 100 boîtes de chocolat, comptoirs, bureau, montres, vitrines, etc. (8292) Tables, chaises, commode, canapé, fauteuils, pendule, etc. (8293) Robes, costumes, pantalons, mémoires, soieries, meubles, etc. (8294) Armoire, commode, bureau, fauteuils, chaises, pendule, etc. (8295) 3 comptoirs, rayons, pendules, montres, armoire, etc. (8296) Meubles divers, etc. (8297) Buffet en chêne sculpté, table, chaises, fauteuils, etc. rue Tronchet, 46. (8298) Effets d'habillement, chien de la Havane, cage avec serins, etc. boulevard de Strasbourg, 56. (8299) Armoires, commodes, lits en acajou et en noyer, etc. rue Cambrin, 38. (8300) Meubles, vaisselle, hardes de femme, etc. rue Saint-Martin, 5. (8301) Tables, chaises, commode, tapis, pendule, etc. rue de Rivoli, 46. (8302) Toilettes, commodes, armoires, horloges, pendules, etc. A La Chapelle-St-Denis, place de la commune. (8303) Forge, enclumes, outils de forge, armoire, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

Antoine MORETON, entrepreneur de bitume, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 33, et M. Vincent-Ernest BAVARD, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneurs de bitumes et dallages en bitume, exploité par M. Moreton, au dit lieu, rue Saint-Sébastien, 33. La durée de cette société a été fixée à trois années et quatre mois à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-deux. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Sébastien, 33. La raison sociale est MORETON et BAVARD. La signature sociale appartiendra à M. Moreton seul, qui seul aura la direction des affaires de la société. M. Moreton a apporté à la société : 1° Le fonds de commerce d'entrepreneurs de bitumes et dallages en bitume, rue Saint-Sébastien, 33; 2° Le droit au bail des lieux : 3° Les outils, ustensiles nécessaires à l'exploitation; 4° Les marchandises en magasin; 5° Les bâtiments par lui élevés sur le terrain légué et qu'il a le droit d'enlever à l'expiration du bail sus-énoncé, le tout d'une valeur de cinq mille francs cinquante centimes, non compris le droit au bail, porté pour mémoire. M. BAVARD a apporté une somme de cinq mille francs, par lui versée dans la caisse sociale, plus des marchandises et de la vente de meubles et de serrures de luxe; 6° L'exploitation d'un appareil pour chauffage des serres dit Thermosiphon-Massot, pour lequel M. Massot a pris des brevets en France, en Angleterre, et en Belgique; 7° Et enfin, la vente ou concessions de licences desdits brevets. Le siège de cette société reste fixé à Paris, rue Pierre-Lévy, 15. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, pour faire les publications légales. Pour extrait : DUFOUR. (2605)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le sept même mois, folio 18, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° M. DUMOLINNEUF, ancien limonadier à Saint-Maurice, Grande-Rue, 3, demeurant actuellement à Bercy, rue de Soulaire, 9; 2° M. MÉRANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 3° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 4° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 5° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 6° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 7° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 8° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 9° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 10° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 11° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 12° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 13° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 14° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 15° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 16° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 17° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 18° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 19° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 20° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 21° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 22° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 23° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 24° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 25° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 26° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 27° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 28° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 29° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 30° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 31° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 32° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 33° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 34° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 35° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 36° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 37° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 38° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 39° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 40° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 41° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 42° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 43° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 44° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 45° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 46° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 47° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 48° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 49° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 50° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 51° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 52° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 53° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 54° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 55° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 56° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 57° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 58° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 59° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 60° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 61° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 62° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 63° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 64° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 65° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 66° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 67° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 68° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 69° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 70° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 71° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 72° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 73° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 74° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 75° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 76° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 77° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 78° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 79° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 80° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 81° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 82° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 83° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 84° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 85° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 86° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 87° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 88° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 89° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 90° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 91° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 92° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 93° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 94° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 95° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 96° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 97° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 98° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 99° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 100° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 101° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 102° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 103° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 104° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 105° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 106° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 107° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 108° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 109° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 110° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 111° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 112° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 113° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 114° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 115° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 116° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 117° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 118° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 119° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 120° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 121° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 122° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 123° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 124° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 125° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 126° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 127° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 128° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 129° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 130° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 131° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 132° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 133° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 134° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 135° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 136° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 137° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 138° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 139° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 140° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 141° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 142° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 143° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 144° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 145° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 146° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 147° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 148° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 149° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 150° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 151° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 152° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 153° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 154° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 155° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 156° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 157° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 158° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 159° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 160° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 161° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 162° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 163° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 164° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 165° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 166° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 167° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 168° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 169° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 170° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 171° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 172° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 173° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 174° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 175° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 176° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 177° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 178° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 179° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 180° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 181° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 182° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 183° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 184° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 185° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 186° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 187° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 188° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 189° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 190° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 191° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 192° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 193° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 194° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 195° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 196° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 197° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 198° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 199° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 200° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 201° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 202° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 203° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 204° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 205° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 206° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 207° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 208° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 209° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 210° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 211° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 212° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 213° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 214° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 215° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40; 216° M. MERANGES, disjuncteur, demeurant à Bercy, rue de Soulaire, 40